



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur l'implantation d'une centrale
photovoltaïque au sol, par la société Photosol, à
Lusigny (03)**

Avis n° 2021-ARA-AP-1274

Avis délibéré le 1 février 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 1 février 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, par la société Photosol, à Lusigny (03).

Ont délibéré : Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 6 décembre 2021, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés. La direction départementale des territoires de l'Allier a transmis sa contribution en date du 3 janvier 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet de parc photovoltaïque au sol est situé dans le département de l'Allier, sur la commune de Lusigny au lieu-dit « l'Etang d'été » à proximité des routes RD 405 et RD779 et à 11 km à l'est de Moulins, dans la Sologne bourbonnaise. Il s'implante sur une surface cadastrale de 7 ha, comprise dans un complexe bocager, composé de prairies entourées de linéaires boisés. Un ruisseau au sud longe le site d'étude.

Le projet de centrale photovoltaïque d'une puissance installée de 6,29 MWc porte sur une durée d'exploitation de 30 ans et s'étend sur une emprise clôturée de 58 066 m². Les travaux sont prévus sur 6 mois et comprennent la construction de pistes intérieures en bordure nord et ouest en grave non traitée, la création de deux aires de retournement situées en bout de piste, au nord-ouest et au sud-ouest et d'une aire de stockage à l'entrée du parc, l'installation d'un poste de livraison (18 m²), d'un local technique (14,8 m²) et d'un poste de transformation (29,7 m²). Le raccordement au réseau national est prévu à environ 12,5 km du poste de livraison sur la commune d'Yzeure (sans certitude cependant) et nécessite une analyse plus poussée de ses caractéristiques, de l'évaluation de ses incidences et la définition de mesures d'évitement, de réduction voire de compensations adaptées.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et leurs fonctionnalités compte tenu de la présence sur le site et ses environs d'un maillage bocager, d'un cours d'eau et de sa zone humide ;
- les paysages bocagers et le patrimoine rural ;
- la consommation d'espaces naturel et agricole ;
- le développement des énergies renouvelables dans le contexte de changement climatique.

Concernant l'état initial, les approximations des résultats d'inventaires (habitat-faune-flore) ainsi que les limites méthodologiques relevées dans l'étude d'impact ne donnent pas l'assurance d'une prospection complète et suffisante pour garantir une bonne caractérisation des enjeux. En outre, les incidences du projet sur l'environnement semblent d'ores-et-déjà sous-évaluées ; aucune compensation n'est proposée dans l'étude alors que 3 125 m² d'habitats, principalement des milieux ouverts, sont supprimés et que 17 600 m² de zone humide sont affectés et pour partie détruits.

Par ailleurs, si le dossier affirme la prise en compte des différents documents de planification et des engagements supra territoriaux en matière de transition énergétique, l'argumentation avancée est loin d'être convaincante notamment au regard des milieux présents sur le site (espaces naturel et agricole). En particulier aucune justification du choix du site (ni de présentation de possibles implantations alternatives du projet sur des terres déjà imperméabilisées ou artificialisées, ne sont proposées. Les modalités de conciliation des différents enjeux environnementaux ne sont pas exposées.

Ainsi, le projet ne s'inscrit pas dans les objectifs des orientations tant nationales que régionales de préservation du foncier naturel et agricole, et ne répond pas aux préconisations d'implantations des projets photovoltaïques de privilégier des sites déjà dégradés ou artificialisés.

L'évaluation des incidences du projet en matière d'émissions de gaz à effet de serre sur son cycle de vie complet est enfin à compléter et approfondir, afin d'exposer précisément sa contribution à la réalisation des engagements nationaux et internationaux pris par la France, en particulier d'atteindre la neutralité carbone en 2050.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	5
1.3. Procédures relatives au projet.....	6
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Analyse de l'étude d'impact.....	7
2.1. Observations générales.....	7
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	7
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	10
2.4. Articulation du projet avec les documents d'urbanisme.....	11
2.5. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	12
2.6. Méthodes.....	17
2.7. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	17

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Le projet de parc photovoltaïque au sol est situé dans le département de l'Allier, sur la commune de Lusigny au lieu-dit « l'Etang d'été » à proximité des routes RD 405 et RD779 et à 11 km à l'est de Moulins, dans la Sologne bourbonnaise. Il s'implante sur une surface cadastrale de 7 ha, comprise dans un complexe bocager, composé de prairies entourées de haies et linéaires boisés. Un ruisseau au sud (bras du cours d'eau de l'Huzarde, affluent de l'Acolin) longe le site d'étude.

Le projet de centrale photovoltaïque a fait l'objet d'un appel à projet en 2019 et 2020. Une promesse de bail a été conclue avec la société PHOTOSOL en 2020. Elle sera transformée en bail emphytéotique d'une durée de 32 ans, renouvelable 2 fois 5 ans pour une durée totale de 42 ans.

Selon le dossier, le site d'étude était composé uniquement de parcelles agricoles au siècle dernier, délimité au nord, à l'ouest et au sud-ouest par des linéaires boisés. Des habitations sont implantées au nord-ouest du site et un ruisseau borde la limite sud. Actuellement, la majeure partie du site est occupée par une prairie de fauche. La zone humide adjacente au cours d'eau n'est plus fauchée. La friche est utilisée comme terrain de cross. Le dernier alignement boisé à l'ouest du site a été supprimé. Enfin, une station d'épuration a été implantée au sud-ouest, hors du site retenu pour le projet.

1.2. Présentation du projet

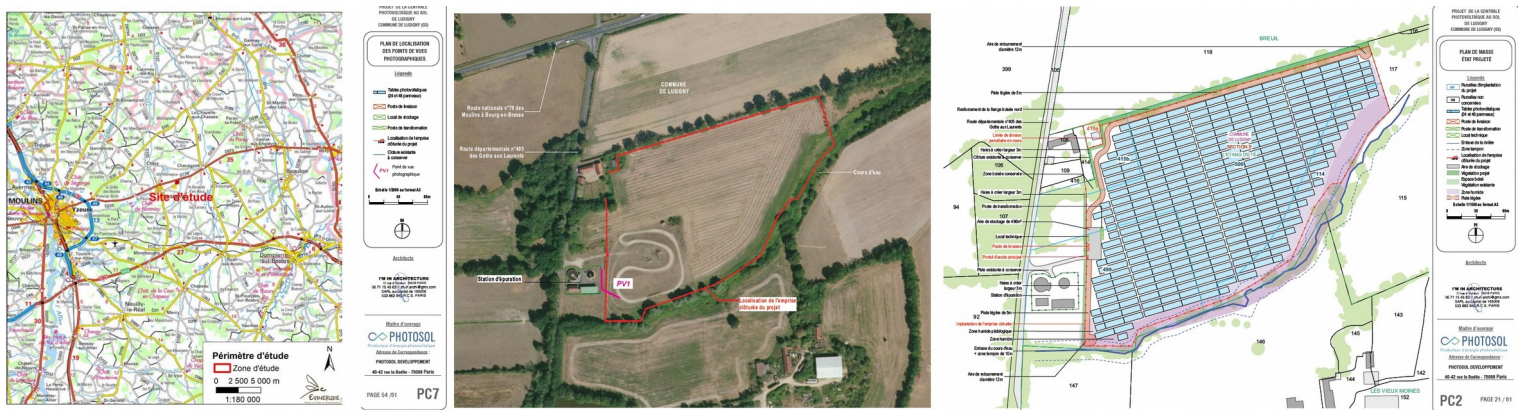


Figure 1: Vue d'ensemble sur le site du projet (source : dossier)

Le projet de centrale photovoltaïque s'étend sur une emprise clôturée de 58 066 m², il consiste en la pose et l'exploitation de 14 136 panneaux (présentant une garde au sol de 0,80 m et une hauteur maximale de 1,88 m) de 445 Wc unitaire, pour une puissance installée de 6,29 Mwc. Sa durée d'exploitation est prévue sur 30 ans.

Les travaux prévus sur une durée de six mois comprennent, outre la pose des panneaux :

- la construction de pistes intérieures en bordure nord et ouest, en matériaux naturels, de 515 m de long¹ au total pour 5 m de large (soit 2 595 m²) ;
- la création de deux aires de retournement de 12 m de diamètre et de 450 m² chacune, situées en bout de piste, au nord-ouest et au sud-ouest, et d'une aire de stockage (de livraison) de 500 m² à l'entrée du parc ;
- l'installation d'un poste de livraison (18,20 m²), d'un local technique (14,79 m²) et d'un poste de transformation (29,74 m²) recouverts d'un enduit vert fougère, répartis à l'ouest du parc sur un total de 62,73 m² ;
- la mise en place d'une clôture d'une longueur d'environ 1 015 m dans laquelle seront créés tous les 10 m des passages de 15 cm de hauteur pour la petite faune ;

L'étude d'impact précise que les fondations assurant l'ancrage au sol et la stabilité des panneaux se composent de pieux battus ou vissés dans le sol, mais que leurs caractéristiques restent à déterminer par la réalisation d'une étude géotechnique en amont du chantier.

Le dossier indique que le projet sera probablement raccordé au transformateur déjà présent situé à environ 12,5 km du poste de livraison sur la commune d'Yzeure (sans certitude cependant et sous réserve de validation par Enedis suite à une étude approfondie – page 56 de l'étude d'impact). Le tracé du raccordement sera selon le dossier majoritairement enterré et positionné en bordure des voies de circulation ; la traversée des fossés et cours d'eau sera réalisée par forage dirigé. Le tracé du raccordement au réseau électrique national définitif du projet et le détail des travaux seront définis par le gestionnaire de réseau public d'électricité (Enedis) après obtention du permis de construire.

1 Le chiffre de 471 m de longueur de piste est indiqué page 186 de l'étude d'impact et 475 m dans le dossier de permis de construire page 37, à mettre en cohérence.

2 La surface de plancher des constructions s'élève à 63,7 m² dans le dossier de permis de construire page 14. Il conviendrait d'harmoniser les données au sein du dossier.

Le raccordement en souterrain de la centrale au réseau électrique et ses incidences environnementales ne font pas l'objet d'une analyse approfondie.

Faisant partie du projet, ses caractéristiques et ses incidences doivent être présentées et évaluées, même s'il relève d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni et devrait l'être dès ce stade, d'autant plus qu'aucune autre autorisation ne pourrait s'avérer nécessaire à la réalisation du projet.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une présentation des caractéristiques du raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau électrique, d'évaluer ses incidences et de prévoir les mesures d'évitement, de réduction et de compensations adaptées.

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les installations [de production d'électricité à partir de l'énergie solaire] au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc, le projet est soumis à étude d'impact de manière systématique.

Le dossier dont est saisi l'Autorité environnementale se compose du dossier de demande de permis de construire et de l'étude d'impact. Il comprend les pièces prévues par l'article R. 122-5 du code de l'environnement et aborde l'ensemble des thématiques environnementales prévues au même code.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et leurs fonctionnalités compte tenu de la présence sur le site et ses environs d'un maillage bocager, d'un cours d'eau et de sa zone humide ;
- les paysages bocagers et le patrimoine rural ;
- la consommation d'espaces naturel et agricole ;
- le développement des énergies renouvelables dans le contexte de changement climatique ;

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

L'étude d'impact prend en compte l'ensemble des étapes de réalisation du projet depuis sa construction jusqu'au recyclage des panneaux. La durée prévue du chantier est de six mois. En phase d'exploitation, le dossier précise que le sol sera maintenu à l'état naturel et qu'une activité agricole (pâturage) sera mise en place de manière à favoriser la reprise et le développement des milieux prairiaux d'intérêt.

Globalement l'étude d'impact est bien illustrée de plans à différentes échelles, de photos et de tableaux afin de préciser et hiérarchiser les enjeux du site. Toutefois, les cartes relatives à la localisation des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), des sites Natura

2000, la pré-localisation des zones humides et à l'analyse paysagère nécessitent d'être plus lisibles.

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Concernant les masses d'eau, le dossier mentionne la présence d'un ruisseau situé en limite sud du projet, *bras du cours d'eau de l'Huzarde, affluent de l'Acolin* et identifie la masse d'eau superficielle en enjeu fort. Il précise que son état écologique est jugé moyen. Les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2016-2021 sont d'atteindre le bon état écologique et le bon état général pour 2027 et de maintenir le bon état chimique atteint en 2015. L'état initial oublie de mentionner que « L'Acolin, de sa source jusqu'à la confluence avec la Loire » est classé en liste 1 pour les continuités écologiques au titre de l'article L. 214-17 du code de l'Environnement. L'Acolin et son affluent l'Huzarde sont également identifiés comme cours d'eau de la trame bleue dans le Sraddet³ Auvergne-Rhône-Alpes qui s'est substitué au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Auvergne.

En matière de risques naturels, le site n'est pas couvert par un plan de prévention des risques naturels inondation (PPRNi), mais l'emprise du projet est toutefois localisée à proximité immédiate d'un cours d'eau et est incluse dans une zone potentiellement sujette aux débordements de nappe.

S'agissant des milieux naturels, le site du projet est inclus dans la Znieff⁴ de type II « Sologne bourbonnaise ». Selon l'aire d'étude bibliographique déterminée dans un rayon de 5 km autour du projet, deux sites Natura 2000 – zone spéciale de conservation (ZSC)⁵ « Sologne bourbonnaise » et zone de protection spéciale (ZPS)⁶ « Etangs de Sologne bourbonnaise » ainsi que six Znieff de type I et une Znieff de type II sont recensés.

Le dossier présente de façon détaillée les différents habitats (photos à l'appui) composant le site d'étude. En ce qui concerne la fonctionnalité écologique du secteur, le dossier indique que le site s'inscrit dans un contexte bocager diversifié et dans une mosaïque végétale intéressante. Il est caractérisé par des milieux ouverts ceinturés de linéaires boisés. Les milieux prairiaux, largement dominants sur le site, sont écologiquement peu intéressants. Les enjeux écologiques les plus forts sont associés aux boisements, au cours d'eau et aux formations humides associées. La zone humide identifiée s'étend sur la bordure sud et la partie est du site, et sa surface a été évaluée à 2,62 ha dont 0,86 ha selon le critère habitat (végétation) et 1,76 ha selon le critère pédologique⁷. Le dossier ne fait pas état d'une analyse de ses fonctionnalités⁸. Les milieux aquatiques constituent des habitats privilégiés pour un grand nombre d'espèces notamment les amphibiens et les libellules. D'autres espèces ont été recensées en bordure de rive telles que l'Ortie dioïque, le Cres-

3 Le Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.

4 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

5 Les zones spéciales de conservation (ZSC) visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne "Habitats naturels-faune-flore" (92/43 CEE) du 21/05/1992.

6 Les zones de protection spéciale (ZPS) sont créées en application de la directive européenne 79/409/CEE (plus connue sous le nom de directive oiseaux) relative à la conservation des oiseaux sauvages. La détermination de ces zones de protection spéciale s'appuie sur l'inventaire scientifique des ZICO (zones importantes pour la conservation des oiseaux) – source Wikipédia.

7 Au total, seize sondages pédologiques ont été réalisés sur l'ensemble de la zone d'étude, en particulier aux abords des habitats caractéristiques de zones humides. Treize ont révélé des sols caractéristiques de zones humides - 4.3.3.3 Zones humides page - 118 de l'étude d'impact.

8 Cf. par exemple le [guide national de la méthode d'évaluation des fonctions des zones humides](#)

son de fontaine, le Scirpe des bois et la Laïche à bec. L'état de conservation de cet habitat est jugé « bon ».

16 espèces de mammifères sont présentes sur la commune dont quatre sont protégées, selon les sources bibliographiques : le Campagnol amphibie, l'Écureuil roux, le Hérisson d'Europe et le Muscardin. Sept espèces ont été observées pendant les journées de prospection. Concernant les chiroptères, deux espèces ont été contactées en chasse et en transit : la Pipistrelle commune (quasi menacée sur la liste rouge nationale) et la Pipistrelle de Kuhl. Des arbres à gîtes potentiels ont été également repérés.

S'agissant des oiseaux, la liste communale fait mention de 125 espèces dont 91 sont protégées à l'échelle nationale. 42 espèces sont patrimoniales dont 19 d'intérêt communautaire (inscrites dans l'annexe I de la Directive Oiseaux). Les visites de terrain ont permis de contacter 33 espèces sur le site d'étude et sa proximité. Parmi ces espèces, 25 sont protégées à l'échelle nationale et quatre sont patrimoniales : l'Alouette lulu, le Chardonneret élégant, le Milan noir et le Verdier d'Europe. Le dossier en déduit un enjeu modéré pour l'Alouette lulu, le Chardonneret élégant, le Verdier d'Europe et la Chouette d'Athéna.

Concernant les invertébrés, la liste communale mentionne neuf espèces de papillons dont une patrimoniale : le Cuivré des marais. Des zonages à proximité complètent ces données par l'inventaire du Damier de la Succise. Les investigations de terrain ont permis de recenser 15 espèces, toutes non patrimoniales. S'agissant des coléoptères patrimoniaux, la liste communale mentionne le Lucane cerf-volant. Sur le site du projet, des traces du Grand capricorne ont été observées au niveau du linéaire boisé bordant le cours d'eau au sud du site. Pour ce dernier, l'enjeu est jugé modéré. La bibliographie mentionne quatre espèces protégées d'Odonates. Les prospections ont inventorié sept espèces dont une patrimoniale, l'Agrion de mercure, protégée à l'échelle nationale et d'intérêt communautaire. L'enjeu est jugé modéré notamment au niveau du cours d'eau, un habitat nécessaire pour accomplir son cycle de vie.

Pour ce qui concerne les autres observations, on peut citer la présence du Lézard des murailles et du Lézard à deux raies, d'une espèce du type « grenouille verte » sur un point d'eau en limite extérieure du site.

Des espèces invasives sont bien installées sur le site telles que l'Ambrosie à feuilles d'armoise et la Vergerette du Canada ainsi que de jeunes pousses de Robinier faux-acacia, alors que d'autres occupent le terrain de façon plus ponctuelle comme le Raisin d'Amérique.

Les sensibilités écologiques portent principalement sur les linéaires boisés, une partie des prairies, des milieux humides et aquatiques. Ces milieux sont favorables à une faune commune et parfois protégée. Le réseau hydrographique et les boisements constituent un enjeu important dans le maintien de corridor écologique.

S'agissant des inventaires (habitat – faunistique et floristique), on peut relever de nombreuses approximations ou manque de conclusions claires en ce qui concerne la présence potentielle de certaines espèces ainsi que leur statut sur le site (nicheur par exemple)⁹ qui ne peuvent être levées par les éléments de méthodologie apportés au dossier, en particulier concernant les conditions

9 Extraits du dossier relatives à la méthodologie d'inventaires et à ses approximations :
- « Aucune espèce patrimoniale n'a été observée au sein de ces espaces bien qu'il soit propice à leur installation. En effet, certaines des entités pourraient correspondre à l'habitat de prédilection de la Gagée des champs, de la Linéaire couchée, de l'Orchis punaise et l'Orchis à fleurs lâches recensées dans les bases communales » ;
- « Le statut nicheur potentiel sera à déterminer lors des campagnes de prospection à venir » ;
- « À l'instar du cortège de milieux bocagers, la plupart de ces espèces sont nicheuses potentielles au niveau des boisements du site dont le statut de reproducteur sur site sera à déterminer » ;



Figure 76 : Synthèse des enjeux écologiques
 Figure 2: synthèse des sensibilités écologiques
 (source : dossier)

dans lesquels ces inventaires ont été réalisés (cf. §2.6 ci-après). Ceci ne donne pas l'assurance d'une prospection complète et suffisante pour garantir une bonne caractérisation des enjeux.

L'Autorité environnementale recommande de réaliser des prospections de terrains complémentaires, à des périodes et dans des conditions adaptées afin de fiabiliser les résultats et la qualification du niveau d'enjeux du site.

En ce qui concerne le paysage, l'étude d'impact propose une analyse à deux échelles à partir d'une part, d'un périmètre éloigné dans un rayon de 1 500 m et d'autre part, d'un périmètre rapproché correspondant à la zone d'implantation du projet.

La commune s'inscrit au sein de l'ensemble paysager de la Sologne Bourbonnaise où deux entités paysagères se distinguent : le plateau agro-forestier et les espaces bâtis. Le site du projet est localisé à environ 1 km du centre-bourg et à proximité de quelques hameaux à une altitude variant de 230 à 260 m. Il est situé en dehors de toute servitude de monuments historiques. Plusieurs sentiers parcourent la commune dont le plus proche est localisé à 170 m au sud et à l'est du site. Le dossier indique que le site est en creux de vallons aux pentes douces et aux versants dégagés. Les boisements et fourrés qui l'encadrent au nord et au sud créent des écrans végétaux limitant les perceptions, même depuis les points hauts des alentours. Toutefois, la zone est visible depuis les routes RD 779 et RD 405 au gré des ouvertures dans le végétal. La culture adjacente ouvre les perceptions qui sont partiellement limitées par l'alignement d'arbres délimitant les deux parcelles. Des inter visibilitées partielles ont été identifiées dans le périmètre éloigné depuis plusieurs habitations aux lieux-dits « les Vieux Moines » et « Les Laurents » et certains axes de découverte, mais aucune covisibilité n'est recensée avec les monuments historiques situés à proximité tels que le domaine de la Grosse maison à 3,1 km, le château de la Boube à 4,6 km et le château de Pomay à 5,5 km, ni avec le château de Lusigny localisé à 600 m au nord du site.

Le périmètre rapproché de la zone du projet est composé d'espaces majoritairement ouverts par des cultures et prairies pâturées. Quelques vues partielles ont été identifiées par les ouvertures offertes dans le végétal et les alignements d'arbres. La piste d'accès desservant la station d'épuration et l'habitation présentes à l'ouest offrent quant à elles une vue dégagée sur la zone.

L'enjeu est jugé modéré pour ce qui concerne les unités paysagères, les perceptions, les éléments structurants et les activités touristiques.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Outre la volonté de promouvoir les énergies renouvelables¹⁰, de s'inscrire dans l'adaptation de la société face au changement climatique et de s'engager dans le développement durable de son territoire, le dossier précise que la collectivité souhaite valoriser quatre parcelles anciennement agricoles dont elle est propriétaire. Le site est par ailleurs facilement accessible par sa proximité avec la RD779 et est compatible avec la destination du zonage (UEer) du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur.

L'état initial a cependant recensé des enjeux non négligeables en termes d'habitats humides, de fonctionnalités écologiques et de paysage et ces aspects mériteraient d'être rappelés et mis au regard des enjeux énergétiques.

Par ailleurs, l'Autorité environnementale rappelle qu'en vertu du principe de « zéro artificialisation nette » inscrit dans le plan national de protection de la biodiversité et repris dans la loi climat résilience qui prévoit l'absence d'artificialisation nette en 2050 (et sa division par deux en 2030), l'installation de panneaux photovoltaïques est à privilégier au sein de zones déjà artificialisées, en particulier sur toitures. Le dossier n'éclaire pas le choix d'implantation retenu au regard des pertes d'énergie possibles lors du transport. Dans ce cadre, le choix de la localisation du projet de centrale photovoltaïque au sol doit être éclairé par les autres options d'implantation qui auraient dû être envisagées, notamment sur des friches industrielles ou d'autres terrains artificialisés (zones d'activités industrielles ou commerciales existantes) au moins à l'échelle communale et intercommunale. Les principales raisons du choix effectué sont à exposer, en s'appuyant notamment sur la comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine de chacune des solutions de substitution. Les modalités de conciliation des différents enjeux environnementaux ne sont pas présentées explicitement.

L'Autorité environnementale recommande de présenter les alternatives étudiées en termes d'implantation et d'approfondir la justification du parti retenu au regard de ses incidences environnementales.

2.4. Articulation du projet avec les documents d'urbanisme

L'étude d'impact évoque la compatibilité du projet avec le zonage du PLU en vigueur mais également avec les différents plans et programmes d'aménagement des territoires.

Cependant, si l'on se réfère aux dispositions du Sdage Loire Bretagne, au fascicule des règles du Sraddet et au document d'orientations générales du schéma de cohérence territorial (Scot) de

¹⁰ S'inscrire dans l'axe 3 thème 2 du Scot de Moulins : développer le recours aux énergies renouvelables et la valorisation énergétique pour diversifier l'offre et limiter la dépendance énergétique du pays – Partie 5 : incidences notables du projet – 5.1.2.2 Incidences sur le changement climatique.

Moulins communauté¹¹, le projet ne prend *a priori* pas en compte les orientations, ni n'est compatible avec les règles de ces documents, à savoir :

- au regard des impacts du projet sur la zone humide, alors que le service environnement de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Allier rappelait au porteur du projet les dispositions du Sdage Loire Bretagne en matière de préservation des zones humides¹², la réponse du maître d'ouvrage n'apporte pas d'arguments convaincants sur leur juste prise en compte (cf. le mémoire en réponse du pétitionnaire suite à une demande de compléments) ;
- le Sraddet prévoit dans son fascicule de règles que « les sites de production d'énergie renouvelable devront prendre en compte la préservation de la trame bleue et verte et du foncier (dont les espaces agricoles). Leur implantation sera conditionnée à une intégration paysagère et naturelle harmonieuse, ainsi qu'au respect des réglementations ou préconisations liées à la protection de secteurs sensibles. Cette règle affirme la nécessité de mieux prendre en compte l'impact paysager et environnemental de ces installations, en donnant la primauté à la préservation des paysages et de la biodiversité » - (règle n°29 : Développement des énergies renouvelables) ;
- si l'étude d'impact liste les prescriptions du Scot de Moulins en matière de création de parc photovoltaïque (centrale solaire au sol)¹³ - (cf. 2.1.3 Au niveau régional - page 32 de l'étude d'impact), elle n'en vérifie pas l'application et n'examine pas pour autant de sites alternatifs possibles à l'échelle de l'intercommunalité, pouvant prioritairement accueillir ces aménagements (friches industrielles, toitures ou terrasses des grands espaces commerciaux, industriels ou encore stationnements) ; ces sites ne sont ni inventoriés, ni étudiés précisément.

L'Autorité environnementale constate que le porteur de projet affirme la bonne prise en compte des documents de portée supérieure par le projet sans étayer ses propos par la réalisation d'analyses précises, ni apporter d'éléments probants à cette démonstration au regard de critères environnementaux.

L'Autorité environnementale recommande d'exposer précisément comment les dispositions du Sdage Loire-Bretagne relatives à la préservation des zones humides et comment la règle n°29 du Sraddet et les prescriptions du Scot de Moulins ont été prises en compte.

11 Approuvé le 16 décembre 2011 et en cours de révision, et n'ayant donc pas encore été mis en compatibilité avec le Sraddet.

12 Cf. Orientations fondamentales et dispositions du Sdage Loire Bretagne : chapitre 8 et 11.
« dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités » en précisant que les maîtres d'ouvrage de projet impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet afin d'éviter de dégrader la zone humide ;

À défaut d'alternatives avérées et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités ;

À cette fin les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la création ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- équivalente sur le plan fonctionnel ;
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;
- dans le bassin versant de la masse d'eau ;

En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant d'une masse d'eau à proximité ;

13 Installations qui nécessitent une surface importante, et qui représentent un enjeu vis-à-vis des activités agricoles et forestières d'une part et vis-à-vis de l'environnement d'autre part », les dispositions suivantes s'appliquent :

- les projets n'ont pas vocation à être installés en zones agricoles (production en cours, parcelles AOC) ;
- privilégier les sites tels que les délaissés, les friches industrielles, les zones d'activités économiques ZAE ;
- ils doivent éviter tout impact sur la biodiversité (site de production et raccordement au réseau) ;
- ils doivent faire l'objet d'une étude de bonne insertion patrimoniale et paysagère.

2.5. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

L'étude des incidences du projet est réalisée par thèmes et sous thèmes en cohérence avec l'ensemble des enjeux analysés dans l'état initial. Les différentes phases du projet sont prises en compte (chantier, exploitation). Chaque sous-partie fait l'objet d'une synthèse qualifiant les impacts bruts. Des mesures d'évitement, de réduction, de suivi et d'accompagnement sont détaillées dans l'étude d'impact et un tableau de synthèse récapitulatif conclut la partie relative aux incidences. Le dossier ne prévoit pas de mesures de compensation.

L'étude d'impact précise que l'implantation des panneaux au sein du site de la centrale solaire de Lusigny a été réalisée en prenant en compte la topographie actuelle du terrain. De plus, aucune mise au gabarit des accès n'est nécessaire.

Plusieurs mesures visent à limiter l'impact sur **les milieux naturels** :

- en amont des travaux : l'accès du site sera aménagé ; les zones de travail seront délimitées strictement et mises en sécurité, conformément au plan général de coordination (PGC) ; la mise en œuvre d'un plan de circulation sur le site et ses accès limitera les impacts sur le site et ses abords ;
- en phase chantier : des mesures de prévention des pollutions accidentelles des eaux de surface et souterraines sont prévues telles que la mise en place d'un système de filtration à l'aval des travaux (bottes de paille) et de suivi de son bon fonctionnement, d'un merlon en limites de berges du cours d'eau, d'une aire adaptée pour l'entretien et le stockage des engins de chantier, l'accès et le recours à un kit anti pollution, l'installation d'un bloc sanitaire. Le dossier précise qu'un plan de gestion environnemental avec des préconisations pourra être établi (définition et suivi du plan, sensibilisation du personnel...) ;
- en phase d'exploitation, les produits phytosanitaires seront proscrits et une gestion écologique des prairies de fauche et une pâture par des ovins sera mise en place. Les équipements ne seront pas affectés en cas d'inondation par montée des eaux du cours d'eau¹⁴. ;

Des habitats sensibles seront tout d'abord évités : le cours d'eau et ses berges, la zone humide « végétation » en bordure sud de la zone d'étude (soit 8 600 m²)¹⁵, la mosaïque bocagère et sa fonctionnalité (haie) et les arbres à gîtes identifiés (chiroptères et Grand capricorne). Un balisage des habitats sensibles sera matérialisé. Cependant, 3 125 m² d'habitats seront détruits, principalement des milieux ouverts.

Le dossier précise que « *l'évitement supplémentaire d'emprises d'habitat caractéristique de zones humides remet en cause la pérennité technico-économique du projet dans son ensemble* » - mémoire en réponse de la société Photosol suite à une demande de complément du service environnement de la DDT de l'Allier – juin 2021 – page 3. Ainsi, sur les bases des éléments apportés par le pétitionnaire et à défaut de mesures d'évitement des emprises totales du projet sur la zone humide, l'absence de mesures compensatoires à la dégradation des zones humides non évitées (en phase de travaux comme d'exploitation) n'est pas acceptable.

En effet, la quasi-intégralité de la **zone humide** identifiée sur critère pédologique, située à l'est et au sud du site sera ainsi couverte par les panneaux photovoltaïques et l'autre partie sera partiellement affectée par les travaux. D'après le dossier, « *les tranchées telles qu'elles sont prévues pour*

14 Les locaux techniques sont positionnés à une distance de plus de 80 m et légèrement surélevés (d'environ 1,5 m) par rapport au lit du cours d'eau. La hauteur minimale des tables photovoltaïques est de 80 cm et un système d'ancrage par pieux battus séparés de 2 m est prévu.

15 L'implantation du parc prévoit une distance entre le ruisseau qui le longe au sud et les premières tables de 12 m. Un espace inter-rangées de 3 m doit permettre en outre la co-exploitation ovine.

l'enfouissement des câbles entraîneront une perturbation ponctuelle du sol. Les horizons étant re-plaqués immédiatement après enfouissement, la structure et la fonctionnalité du sol ne sera modifiée qu'à la marge sur le site. Le cheminement des câbles se fera autant que possible en bordure des pistes ». Ainsi, une surface de 253 m² de zone humide sera affectée par drainage et/ou imperméabilisation¹⁶. En phase d'exploitation, l'implantation des panneaux augmentera l'ombrage sur une surface de 1,66 ha¹⁷ de la zone humide, ce qui pourra générer une incidence sur la végétation en fonction des zones ombragées et de la répartition des eaux de pluie.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir et de documenter l'évaluation des incidences du projet sur l'ensemble des fonctionnalités des zones humides affectées par le projet (soit environ 1,7 ha), en particulier celle identifiée sur critère pédologique, et de présenter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prises en conséquence, en conformité avec le Sdage.

Des mesures de réduction sont ensuite proposées telles que l'adaptation des périodes de travaux vis-à-vis des **différents groupe d'espèces** pour réduire le risque de destruction et de dérangement, la lutte contre les espèces invasives en phase de travaux et d'exploitation, la proscription des éclairages abusifs ; la création d'hibernaculums favorables aux reptiles, de refuges au niveau des corridors boisés et l'installation d'une clôture perméable à la petite faune ; la restauration des habitats naturels dégradés au cours des travaux ; la reconstitution ponctuelle des sols (ornières et de tassement) et rapide du couvert végétal dans les secteurs ayant fait l'objet d'une circulation importante par les engins de chantier et le personnel ;

Enfin, des mesures de suivi et d'accompagnement sont prévues durant les phases de travaux et d'exploitation de la centrale photovoltaïque. Pendant la durée du chantier, pour chacune des phases des travaux (préparation et chantier), un suivi sera réalisé par un coordonnateur « sécurité protection de la santé » ainsi qu'un coordonnateur environnemental. Une visite mensuelle d'un écologue est prévue afin de contrôler l'efficacité et le respect des balisages ainsi que des prescriptions relatives à la création des refuges, le contrôle des espèces invasives ainsi que l'ensemble des prescriptions définies dans l'étude d'impact. En phase d'exploitation, le suivi réalisé deux fois par an par des experts (faune-flore) concerne les espèces de flore et faune patrimoniales et invasives présentes sur et à proximité des futures installations pour les années n+1, n+3 et n+5 afin de vérifier la pérennité de la présence des espèces patrimoniales et l'efficacité des mesures de lutte contre les espèces invasives. Il comprend la rédaction d'un rapport annuel à transmettre au pôle nature de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. La pertinence de limiter à cinq années le suivi de ces mesures, au regard de la durée des incidences du projet sur la biodiversité, n'est pas étayée. Il en est de même pour les suivis concernant les autres enjeux.

En matière de **paysage**, d'après le dossier, ce sont les éléments bâtis qui vont avoir les impacts les plus importants et les plus négatifs *in situ* et en perception rapprochée. Les locaux techniques seront positionnés à l'entrée du site à l'ouest, et cette implantation groupée de près de 26 m linéaire sur 3,3 m de haut renforcera l'aspect déjà artificialisé du site. Dans ce cadre, le dossier propose deux photomontages du projet en vue rapprochée : l'une depuis la RD 405 donnant sur le chemin d'accès à la station d'épuration et l'autre depuis le sud-ouest du site. Il n'y a pas de photomontage représentant le projet depuis l'habitation située au nord-ouest en bordure du site. En outre, l'étude d'impact se focalise principalement sur les vues à proximité immédiate du projet. Elle aurait pu utilement compléter cette partie par des photomontages des vues lointaines prises depuis la RD779 et les inter-visibilités depuis les secteurs « Les Vieux Moines » au sud du projet et

16 Dont 220 m² par tassement du sol pour la réalisation de l'aire de retournement, 27 m² pour l'implantation des pieux et 6 m² pour l'enfouissement des câbles - mémoire en réponse de juillet 2021 – page 2.

17 Soit 720 m² d'habitats caractéristiques et 15 887 m² de zone humide sur critère pédologique - 5.3.2.1 Analyse des impacts sur les habitats naturels – page 200 de l'étude d'impact.

« Les Laurents » au nord, proposées en page 160 de l'étude d'impact. Enfin, certaines vues ne sont produites qu'avec une végétation « en feuille ».

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse paysagère par des photo-montages « 4 saisons » réalisés depuis l'habitation située au nord-ouest du site et d'autres réalisés à une échelle éloignée afin de s'assurer de la bonne intégration paysagère du projet.

Des mesures sont proposées afin de limiter les perceptions proches et lointaines du projet telles que :

- au nord du site, la conservation et le renforcement des haies existantes sur 290 m par l'implantation d'arbustes et d'arbres de haut jet afin de réduire les vues depuis la RD779 et le hameau des Laurents ;
- à l'ouest, la création de haies bocagères supplémentaires sur 251 m, composées de trois étages afin de réduire les co-visibilités les plus fortes notamment depuis la RD 405 et d'offrir une occultation rapide avec des croissances variées des arbres et arbustes ;
- l'utilisation de variétés adaptées au climat et au sol local ;
- l'ensemble des locaux techniques, le portail et la clôture auront un revêtement couleur « vert fougère ».

Les effets optiques de la réflexion de la lumière solaire sont estimés comme à enjeu nul sur le trafic aérien.

Aucune mesure de réduction des incidences paysagères du projet vis-à-vis de l'habitation située au nord-ouest n'apparaît prévue. .

L'Autorité environnementale recommande de présenter les mesures prises pour éviter, réduire et si besoin compenser les incidences paysagères du projet vis-à-vis de l'habitation située au nord-ouest du site.

Des mesures d'accompagnement consisteront à entretenir les haies, les arbres remarquables et de haut jet notamment par la taille du strict nécessaire en premier lieu et plus régulièrement de façon légère en prenant en compte les enjeux écologiques associés à ces milieux remarquables.

En ce qui concerne la **consommation d'espace**, le dossier indique que « *d'un point de vue de l'occupation du sol, le projet participe à une conversion industrielle de ce site [considéré] comme un délaissé agricole* ». Cette affirmation nécessite d'être argumentée dans la mesure où certaines parties du dossier contredisent cet usage. En effet, l'étude d'impact a identifié dans l'état initial la présence d'une prairie améliorée sur plus de la moitié de la zone d'étude, constituée d'une phase de rotation de culture agricole de type jachère. Elle précise par ailleurs que ces parcelles demeurent exploitables pour une activité agricole et que le projet entraînera une perte de surface à vocation agricole - partie 6 « évolution de l'environnement » - page 224 de l'étude d'impact. En effet, une partie du site a été exploitée et déclarée dans le système d'aides de la politique agricole commune, la PAC jusqu'en 2019¹⁸, d'après le registre parcellaire graphique (RPG), et a fait l'objet récemment d'une fauche. Le dossier mentionne « qu'il s'agit d'une zone agricole à destination de construction ou installations liés à l'énergie renouvelable » et [...] « qu'en matière de mise en place de projet agrivoltaïque ovin sur prairie, l'expérience de PHOTOSOL permettra de valoriser le site ». L'Autorité environnementale relève l'absence d'analyse de la consommation d'espace notamment agricole du projet alors que l'arrêt de l'exploitation du site est relativement récent et

18 Source géoportail.

qu'un entretien par le pâturage d'ovins est envisagé. Le maître d'ouvrage ne fournit pas non plus de retours de son expérience de valorisation de sites en matière de mise en place de ce type de pâturage. Il ne précise pas quels types d'élevage sont présents à proximité et si son projet induira un changement de pratiques pour des éleveurs locaux. La faisabilité d'un tel usage des surfaces du projet (sous panneaux ou alentour) n'est à ce stade pas assurée.

Le dossier ne mentionne en outre pas la réalisation d'une étude préalable agricole (cf. article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime), le site étant en zone Uer.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse de la consommation d'espace, notamment agricole, de détailler les mesures envisagées pour l'entretien du parc par pâturage ovin et d'approfondir les conditions à fixer en matière de conduite ovine pour préserver la biodiversité à l'intérieur du parc, tout en restant compatible avec l'entretien minimal nécessaire pour celui-ci.

Concernant les énergies et le changement climatique, bien que l'étude d'impact estime la circulation à 653 camions nécessaires en phase chantier sans préciser qu'il en faudra certainement autant pour la phase de démantèlement, le dossier ne quantifie pas l'impact du cycle de vie complet (construction, exploitation, maintenance et déconstruction) du parc photovoltaïque en termes d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie de la centrale, en appliquant la démarche Éviter - Réduire - Compenser (ERC) à ces émissions afin d'exposer clairement comment le projet contribue à la réalisation des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique.

L'analyse des incidences Natura 2000 est abordée rapidement des pages 207 à 209 de l'étude d'impact. Elle précise que seuls l'Alouette lulu et le Milan noir ont justifié la désignation du site Natura 2000 « ZPS – Sologne Bourbonnaise ». Le dossier conclut que compte-tenu du bon état de conservation des populations locales de l'Alouette lulu d'une part, et de la faible attractivité du site et de l'importante surface du domaine vital pour le Milan noir, d'autre part, l'évaluation des incidences du projet sur l'état de conservation des populations d'espèces est jugée faible.

L'Autorité environnementale rappelle que le seul argument avancé, d'une faible surface de projet affectant une population d'Alouette lulu en bon état de conservation et un espace vital important, pour le Milan noir, n'est pas un critère suffisant pour justifier de l'absence d'incidence du projet aux regards des enjeux relatifs aux habitats naturels et aux espèces patrimoniales inféodées à ces milieux.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences Natura 2000 du projet sur les espèces patrimoniales en particulier l'Alouette lulu et le Milan noir, ayant justifiées la désignation de la ZPS « Sologne bourbonnaise », et le cas échéant de présenter les mesures prises pour éviter toute atteinte significative aux objectifs de conservation du site.

Le dossier aborde la question des **effets cumulés** des centrales photovoltaïques au sol situées sur le territoire environnant du présent projet. Elle présente un tableau des principaux projets de parc PV au sol dans le département et une carte de l'état des projets photovoltaïques au sol au niveau local. Elle s'appuie sur des données de la direction départementale des territoires de l'Allier de 2019 qu'il convient de mettre à jour.

Des deux projets de moins de trois ans (parc de Thiel-sur-Acolin et centre de transit multi-déchets (ICPE) à Lusigny) et ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale recensés dans un rayon de 10 km, aucun effet cumulé n'est retenu ceux-ci n'étant pas implantés dans un secteur comparable avec le présent projet. Le dossier recense sinon l'implantation de 138,6 ha de panneaux photovoltaïques au sol sur les trois dernières années et à venir. Du fait de leur distance et du type de projets, il conclut également à l'absence d'incidences cumulées sur le milieu naturel et le paysage de ces projets photovoltaïques au sol avec le parc solaire de Lusigny. Il indique par ailleurs que l'impact cumulé est positif en termes de participation au développement des énergies renouvelables dans l'adaptation de la société face au changement climatique. Ces affirmations sont à mieux étayer, en s'appuyant sur les recommandations du présent avis, les modalités de conciliation des différents enjeux environnementaux en présence restant à détailler.

Pour la bonne information du public, l'Autorité environnementale recommande de mettre à jour la présentation des projets de développement de centrales photovoltaïques, en cours ou réalisés, à l'échelle locale et départementale, et l'analyse de leurs effets cumulés potentiels notamment en termes de biodiversité, continuités écologiques, paysage et artificialisation du sol.

2.6. Méthodes

Les méthodes d'études et inventaire sont présentées dans le dossier et en annexes, mais certaines faiblesses sont à relever, à savoir :

- Au-delà des approximations déjà évoquées précédemment (cf. 2.2), des limites méthodologiques aux inventaires sont mentionnées. Il s'agit notamment de la fauche partielle de la prairie constatée lors des journées de prospection et de l'existence d'un feu en fin de vie à proximité du site.
- Concernant la pré-localisation des zones humides par photo-interprétation à partir des données disponibles d'occupation du sol (Corine Land Cover), le niveau de précision de ce référentiel géographique n'apparaît pas le plus adapté pour l'analyse des incidences du projet sur ces zones. Il n'apporte aucune plus-value au dossier en raison du manque de précision de la carte proposée. Il conviendrait de se référer de préférence aux enveloppes de présomption de zone humide identifiées par le réseau SIG des zones humides¹⁹ pour effectuer un repérage plus fiable, préalable à un travail de terrain.

2.7. Résumé non technique de l'étude d'impact

Un résumé non technique d'une quinzaine de pages est proposé en préambule de l'étude d'impact. Après une présentation du projet et des travaux envisagés, il reprend les tableaux de synthèse de l'état initial et des incidences du projet déclinés par thématiques en hiérarchisant les niveaux d'enjeux et d'impacts (positif, nul, très faible, négligeable, faible, modéré et fort) ainsi que le tableau d'évolution de l'environnement sans et avec projet. Pour la bonne information du public, il conviendrait de compléter ce document par une carte de synthèse localisant l'ensemble des enjeux environnementaux sur le site du projet.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par une carte de synthèse localisant l'ensemble des enjeux sur le site et de prendre en compte les recommandations du présent avis.

19 Source : <http://sig.reseau-zones-humides.org/>